



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 114 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2012298-0002 - Arrêté signalant des opérations de remaniement du cadastre dans la commune d Estagel à compter du 15 novembre 2012 .....	1
---	---

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Direction**

Arrêté N °2012293-0002 - arrêté préfectoral de délimitation d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier .....	3
--	---

### **Service territorial montagne - STM**

Arrêté N °2012297-0010 - Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Pyrénées- Orientales .....	5
Arrêté N °2012297-0011 - Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Pyrénées- Orientales .....	10
Arrêté N °2012297-0012 - Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées- Orientales .....	15
Arrêté N °2012297-0013 - Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Pyrénées- Orientales .....	20

## **Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté N °2012292-0011 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau, CLE, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, SAGE, de la haute vallée de l'Aude .....	25
--	----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2012292-0010 - AP déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées- Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD118 entre Formiguères et Puyvalador .....	30
---	----

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2012293-0001 - Arrêté portant homologation d'un terrain de trial dénommé "terrain Alart" sur le territoire de la Commune de Corbere .....	63
Arrêté N °2012293-0005 - Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit permanent de karting sis au lieu dit "chemin du mas Capellans" sis sur le territoire de la commune de Torreilles .....	66



Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Direction  
Départementale des  
Finances Publiques des  
Pyrénées-Orientales  
16 bis, Cours Escaarguel  
66014 Perpignan Cédex

Perpignan, le 26-10-2012

Dossier suivi par :  
Françoise CARABIA  
Agente  
Pôle gestion fiscale des  
Pyrénées-Orientales  
Bloc des professionnels et  
de l'enregistrement

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

☎ : 04.68.35.97.15  
☎ : 04.68.35.82.64  
✉ :  
francoise.carabia@dgifp.finan  
ces.gouv.fr

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Sur** la proposition du directeur des Finances Publiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'Estagel à compter du 15 novembre 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

.../...

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Tautavel, Maury, Latour de France, Montner, Calce, Cases de Pène, Corneilla la Rivière.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le texte du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de  
l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

Perpignan, le 19 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°  
DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE  
CONTRE *Rhynchophorus ferrugineus*, CHARANÇON  
ROUGE DU PALMIER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012067-0004 du 7 mars 2012,

Considérant l'avis favorable du chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant la nécessité d'actualiser la délimitation du périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Suite à capture de l'insecte ou découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, les communes suivantes :

Alenya, Argelès sur Mer, Banyuls sur Mer, Le Barcarès, Bompas, Le Boulou, Cabestany, Canet en Roussillon, Canohès, Elne, Perpignan, Saint Cyprien, Sainte Marie, Thuir, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho.

### ARTICLE 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié, couvre en tout ou partie le territoire des communes listées à l'annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100m autour des foyers), les zones de sécurité (100m autour des zones contaminées) et les zones tampons (10km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Le site internet où sont consultables les cartes décrivant ce périmètre de lutte est indiqué en annexe II du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2012067-0004 du 7 mars 2012 est abrogé.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Dossier suivi par :  
Evelyne Oger

☎ : 04.68.38.12.00  
☎ : 04.68.38.10.25  
✉ : evelyne.oger  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Pyrénées Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;  
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
Vu l'arrêté du 07 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des téléphériques bicâbles/télécabines situés dans le département des Pyrénées Orientales.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎Standard +33 (0)4.66.38.12.34

**Renseignements** : ⇨INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS**

### ➤ Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### ➤ Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

### Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

### ➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

### ➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### ➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

### ➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,

- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations.
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique .

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRANSPORT**

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ de l'installation lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou quitter un véhicule en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

#### ▪ Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers ;
- gagner l'aire ou le quai d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet, la capacité des véhicules et le cadencement éventuel (feux, barrières mobiles, ...) imposé par le passage des véhicules;
- ne pas dépasser la limite du quai d'embarquement ;
- ne pas s'opposer à la fermeture des portes.

#### ▪ Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur la banquette lorsque le transport se fait assis ;
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet ;
- ne pas faire balancer le véhicule ;
- ne pas ouvrir les portes ;
- ne pas s'appuyer sur les vitres.
- ne pas chercher à quitter le véhicule quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

#### ▪ Débarquement

Les usagers doivent :

- attendre l'ouverture des portes ;
- sortir de la cabine sans gêner les autres usagers ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté la cabine avant la limite du quai, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

#### ▪ Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

- Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

- Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

- Animaux

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

- Autres

- Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

#### **ARTICLE 4 : INFRACTIONS**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

#### **ARTICLE 5 : ARTICLE D'EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié susvisé.

Le Préfet,  
  
René BIDAS

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Dossier suivi par :  
Evelyn Oger

☎ : 04.68.38.12.00  
☎ : 04.68.38.10.25  
✉ : evelyn.oger  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 OCT. 2012

**ARRETE PREFECTORAL n°**

fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Pyrénées Orientales

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;  
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne, situés dans le département des Pyrénées Orientales.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers**

### ➤ Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### ➤ Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

### ➤ Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné, le cas échéant, à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

### ➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

### ➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### ➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

### ➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publiques dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,

- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur l'installation ou les bâtiments.
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques sur les installations.
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRANSPORT**

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du tapis lorsque l'accès en est fermé ;
- de quitter le tapis en dehors des zones prévues à cet effet;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation.

#### **EMBARQUEMENT**

Les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant le cadencement éventuel (feux, barrières mobiles, ...)

#### **TRAJET**

Pendant le trajet les usagers ne doivent pas :

- marcher
- s'asseoir ni se coucher sur le tapis

#### **DÉBARQUEMENT**

Les usagers doivent quitter sans délai la zone réservée au débarquement, le cas échéant dans le sens indiqué par les panneaux.

#### **ACCIDENTS ET INCIDENTS**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

#### **ENFANTS**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...). Il appartient à ceux-ci d'informer

les enfants des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

#### **PERSONNES HANDICAPÉES (Y COMPRIS LES PRATIQUANTS DU SKI)**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

#### **ANIMAUX**

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur en est responsable et les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;

#### **AUTRES**

- Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique. Cette aptitude peut être évaluée :

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

- Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages d'encombrement et de poids compatibles avec l'installation.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

#### **ARTICLE 4 : INFRACTIONS**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.



Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

#### **ARTICLE 5 : ARTICLE D'EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié susvisé.

Le Préfet,



René BIDAL

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Dossier suivi par :  
Evelyne Oger

☎ : 04.68.38.12.00  
☎ : 04.68.38.10.25  
✉ : evelyne.oger  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant les dispositions générales de police  
applicables aux télésièges du département des  
Pyrénées Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;  
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
Vu l'arrêté du 07 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des télésièges situés dans le département des Pyrénées Orientales.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS**

### ➤ Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### ➤ Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

### ➤ Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

### ➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

### ➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### ➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

### ➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les sièges,

- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation,
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations,
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique .

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRANSPORT**

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou quitter un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

#### **▪ Embarquement**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des sièges et le cadencement (feux, barrières mobiles, ...) imposé par le passage des sièges
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

#### **▪ Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

#### **▪ Débarquement**

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, au droit de la signalisation, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le siège à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le portillon de non débarquement sans tenter de quitter le siège et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

- Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le siège sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

- Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

- Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

- Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque siège, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

- Piétons

Lorsque le transport des piétons est autorisé, ils doivent se conformer aux prescriptions données par le personnel d'exploitation concernant les conditions d'embarquement et de débarquement.

- Animaux

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

- Autres

- Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du siège.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

- Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique. Cette aptitude peut être évaluée

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;

- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

- En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

#### **ARTICLE 4 : INFRACTIONS**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

#### **ARTICLE 5 : article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié susvisé.

Le Préfet,

René BIDAL

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Dossier suivi par :  
Evelyne Oger

☎ : 04.68.38.12.00  
☎ : 04.68.38.10.25  
✉ : evelyne.oger  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant les dispositions générales de police  
applicables aux téléskis  
du département des Pyrénées Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;  
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
Vu l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département des Pyrénées Orientales.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes, etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

### ➤ Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours (cf. Article 3 « conditions de transport »), matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### ➤ Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

### ➤ Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

### ➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

### ➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### ➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

### • Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les garés et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les agrès,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;



- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique .

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRANSPORT

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte / enfant), il est admis une personne par agrès.

#### • Embarquement

Sauf exception explicitement mentionnée, les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des agrès lorsqu'il y en a et le cadencement éventuel (personnel d'exploitation, feux, barrières mobiles, passage des agrès, ...),
- soit prendre l'agrès de remorquage
  - qui est présenté par le personnel d'exploitation, ou
  - qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer, ou
  - qui se présente libre devant eux
- Il est interdit de prendre un agrès en dehors de la zone d'embarquement prévue à cet effet

Soit prendre la corde qui se présente libre devant eux.

- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

#### • Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- Rester sur la piste de montée sans slalomer,
- Ne pas lâcher un agrès,
- En cas de chute pendant le trajet, ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

#### • Débarquement

Les usagers doivent :

- sur la plate-forme d'arrivée, lâcher l'agrès ou la corde et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas lâché l'agrès ou la corde à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le dispositif de sécurité de fin de piste.
- en cas d'accident à l'arrivée, les usagers sont autorisés à arrêter immédiatement l'installation au moyen du bouton d'arrêt placé à cet effet au sommet de l'installation.

- Accidents et incidents

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

- Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En fonction des caractéristiques de l'installation, le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément sur un même agrès peut être autorisé dans les conditions suivantes :

tous deux chaussés de skis alpins ou si l'adulte porte l'enfant par un dispositif adapté à cet usage.

- Personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

- Animaux

Sauf accord avec l'exploitant, le transport des animaux est interdit.

- Autres
- Traîneaux de secours

En accord avec l'exploitant, le transport de traîneaux de secours peut être autorisé aux conditions suivantes :

- ✓ respect d'un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant,
- ✓ liaison entre le pisteux secouriste et le traîneau doublée.

- Objets divers (bagages)

Sauf accord avec l'exploitant, le transport de bagages et objets divers est interdit.

- Engins spéciaux (engins de loisirs , fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;

- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

#### **ARTICLE 4 : INFRACTIONS**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

#### **ARTICLE 5 : abrogation**

L'arrêté du 7 février 2000 portant règlement de police général pour les téléskis du département des Pyrénées Orientales est abrogé.

#### **ARTICLE 6 : ARTICLE D'EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 susvisé.

Le Préfet,  
  
René BIDAS



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012256-0001 PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)  
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)  
DE LA HAUTE VALLEE DE L'AUDE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-11-1983 du 2 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22008-11-5513 du 03 octobre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3499 du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU les courriers désignant les représentants des Collèges I et II, émanant de Monsieur le Président de la Région Languedoc-Roussillon, Monsieur le Président de la Région Midi-Pyrénées, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ariège, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Elus de l'Ariège, Monsieur le Président de l'Association des Maires (et des Elus) de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les courriers émanant de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, Monsieur le Président de l'Association Aude Tourisme Pleine Nature (ATPN), Monsieur le Secrétaire Général d'Electricité Autonome Française (EAF) en ce qui concerne la désignation de certains représentants du Collège des Usagers ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'AUDE est composée ainsi qu'il suit :

**.I.**  
**COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,**  
**de leurs GROUPEMENTS et des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**  
**. 27 MEMBRES.**

**REPRÉSENTANT de la RÉGION LANGUEDOC – ROUSSILLON :**

Magali VERGNES, Conseillère Régionale Languedoc Roussillon

**REPRÉSENTANT de la RÉGION MIDI – PYRÉNÉES :**

Marc CARBALLIDO, Vice-président du Conseil Régional Midi Pyrénées

<b>DEPARTEMENT de L'AUDE</b>	<b><u>REPRÉSENTANTS du DÉPARTEMENT</u></b>
	Marcel MARTINEZ, Conseiller Général du Canton d'AXAT Annie BOHIC CORTES, Conseillère Générale du Canton de QUILLAN Jacques HORTALA, Conseiller Général du Canton de COUIZA Pierre BARDIES, Conseiller Général du Canton de LIMOUX Francis SAVY, Conseiller Général du Canton de BELCAIRE
	<b><u>REPRÉSENTANTS des COMMUNES</u></b>
	Jacques GALY, Maire de Puilaurens- Lapradelle Jean-Denis ALANDRY, Maire d'Alet les Bains David FERNANDEZ, Conseiller municipal de Campagné sur Aude Alain COSTES, Maire de Courmanel Honoré GERVAIS, Maire de Le Clat Emmanuelle FAUCHE, Maire de Joucou Catherine GRAVES, Conseillère Municipale de Rennes les Bains Patrick GUICHOU, Conseiller Municipal de La Digne d'Aval Christine FRASSATI, Adjointe au Maire de Roquefort de Sault Emile RICON, Conseiller Municipal d'Espérasa
	<b><u>REPRÉSENTANTS des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u></b>
	Maurice ARAGOU, Vice-président du Syndicat Mixte des Pyrénées audoises et de la Haute Vallée de l'AUDE Pierre DURAND, Vice-président du Syndicat d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'AUDE Henri BARBAZA, Vice-président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (S.M.M.A.R.) Octave TRETON, Conseiller communautaire à la Communauté de Communes du Pays de COUIZA
<b>DEPARTEMENT des PYRENEES ORIENTALES</b>	<b><u>REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT</u></b>
	Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
	<b><u>REPRÉSENTANT des COMMUNES</u></b>
	Christian BLANC, Maire des Angles
	<b><u>REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u></b>
	Raymond TRILLES, Maire de Matemale, représentant le Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes
<b>DEPARTEMENT de L'ARIEGE</b>	<b><u>REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT</u></b>
	Francis MAGDALOU, Conseiller général du Canton de Quérigut
	<b><u>REPRÉSENTANT des COMMUNES</u></b>
	Christian DUBUC, Maire de Mijanes
	<b><u>REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u></b>
	Renaud MARINOSA, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Donezan

**.II.**

**COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des USAGERS,  
des PROPRIÉTAIRES FONCIERS,  
des ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES  
et des ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

**. 12 MEMBRES.**

Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Aude Claire
Un siège pour :	Un représentant du Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Aude
Un siège pour :	* Un représentant des Professionnels des Sports d'Eau Vive *
Un siège pour :	Un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'AUDE
Un siège pour :	* Un représentant des Fédérations départementales des Pêcheurs de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUDE
Un siège pour :	* Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Limoux et Castelnaudary
Un siège pour :	Un représentant de l'Association de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir ? »
Un siège pour :	Un représentant d'E. D. F. – G. E. H. AUDE – ARIEGE
Un siège pour :	* Un représentant de France Hydro Electricité GPAE ECOWATT, au titre des producteurs d'hydroélectricité*
Un siège pour :	Un représentant des NEIGES CATALANES (regroupant les stations de ski de PUYVALADOR, LES ANGLES et FORMIGUERES)

(\* \* : Cf. Article 2 du présent arrêté.)

**.III.  
COLLÈGE des REPRÉSENTANTS de l'ÉTAT  
et de ses ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

**. 8 MEMBRES .**

- M. le Préfet de l'AUDE, Coordonnateur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE (S.A.G.E.), sera représenté par M. le Sous-Préfet de LIMOUX ou par le représentant responsable de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N.) de l'AUDE,
- M. le Préfet de l'ARIEGE ou son représentant responsable de la Mission Interservices de l'Eau (M.I.S.E.) de l'ARIEGE,
- M. le Préfet des PYRENEES ORIENTALES ou son représentant responsable de la Mission Interservices de l'Eau (M.I.S.E.) des PYRENEES ORIENTALES,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) LANGUEDOC-ROUSSILLON représentant également le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant,
- M. le Délégué Interrégional ou son représentant du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.),
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'AUDE et des PYRENEES ORIENTALES de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

**ARTICLE 2 :**

**A - REPRESENTATION DES MEMBRES :**

Chaque représentant aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**B - REPRESENTATION AU SEIN DU COLLEGE DES USAGERS :**

**1/ POUR LES PROFESSIONNELS DES SPORTS D'EAU VIVE :**

**Ce siège sera occupé par alternance, d'une séance à l'autre, par :**

- Un représentant de l'Association Aude Tourisme Pleine Nature (ATPN),
- Un représentant du Syndicat des Entreprises Eau Vive de l'Aude (SEEV11).

**Le représentant qui ne siègera pas avec voix délibérative sera automatiquement invité avec voix consultative.**

**2/ POUR LES REPRESENTANTS DES PRODUCTEURS D'HYDROELECTRICITE :**

**Sera invité avec voix consultative :**

- Un représentant de Electricité Autonome Française.

**3 / POUR LES REPRESENTANTS DES PECHEURS :**

**Seront invités avec voix consultative :**

- Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche de l'ARIEGE,
- Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche des PYRENEES ORIENTALES.

**4 / POUR LES REPRESENTANTS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE :**

**Seront invités avec voix consultative :**

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département des PYRENEES ORIENTALES,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de l' ARIEGE.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) est élu par les membres du Collège des Représentants des Collectivités Territoriales, de leurs Groupements et des Etablissements Publics Locaux.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté interpréfectoral n° 2006-11-1983 du 2 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE et l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3499 du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE sont abrogés.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

CARCASSONNE, le 18 OCT. 2012

LE PRÉFET



Eric FREYSSÉLINARD



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
AP cessibilité RD118 piste cyclable.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 octobre 2012.

### DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

#### Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 118 entre Formiguères et Puyvalador

#### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°212139-0004 du 18 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux du projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 118 entre Formiguères et Puyvalador, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces deux communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011203-0011 du 22 juillet 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 118 entre Formiguères et Puyvalador, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces deux communes ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011203-0011 du 22 juillet 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Formiguères et Puyvalador pendant 31 jours consécutifs du 19 septembre au 19 octobre 2011 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011203-0011 du 22 juillet 2011 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**VU** la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Général du 31 juillet 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur Pierre CABARBAYE, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé (31 pages), nécessaires au projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 118 entre Formiguères et Puyvalador.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

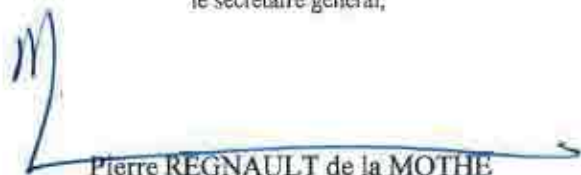
**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maire de Formiguères et de Puyvalador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Formiguères et de Puyvalador et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

31 pages au total

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 002  
- Monsieur FABRE Amédée  
époux de Madame BONEAIL  
demeurant FORMIGUERES (66210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A		1651		LOUS COUTIOUS	2 190	1			
						Total			
									1 836
									354
									354

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 18 OCT, 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118  
144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 003** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- Madame VAILLS Michelle Anne, infirmière, née le 11/06/1958 à PERPIGNAN (66)  
demeurant 9, chemin d'Amont FORMIGUERES (66210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A		1653		LOUS COUITIOUS	1 155				
				Total		2	210	210	945

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 006** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur SOUBIELLE Yves Jean Charles, né le 06/01/1946 à ST REMY LES CHEVREUSE (78)  
époux de Madame PONCIN Monique , marié le 30/06/1969 à ANTONY (92)  
Sans contrat

demeurant 28, allée Albert Thomas MASSY (91300)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur SOUBIELLE Guy Jean Marie, Traducteur et Publiciste, né le 16/10/1935 à SAINT CLAIR SUR EPTE (95)  
époux de Madame CAANITZ Karola , marié le 08/09/1971 à WALLISELLEN (SUISSE)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur SOUBIELLE Jean Pierre Louis, né le 22/01/1943 à JUVISY SUR ORGE (91)  
demeurant 10 Allée Albert Thomas Massy (91300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A	1659			LOUS COUITIOUS	1 745				
						2621	2622	1 058	
					Total			687	
					5			687	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 007** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame SANS Monique MARIE SUZANNE, née le 04/08/1942 à DALAT (DA SUD VIETNAM)  
épouse de Monsieur BROCHE PIERRE LOUIS, mariée le 06/09/1965 à FORMIGUERES (66)  
SANS CONTRAT A LA MAIRIE DE FORMIGUERES

demeurant 7, boulevard Clémour TOULON (83000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
A		2000		6		278			432
A		2002		7		75			408
					Total	353			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 008** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- Madame SANS Jacqueline Bernadette, née le 27/02/1941 à HANOI TONKIN (HA VIETNAM)  
épouse de Monsieur CASONI Edgar Jacques, mariée le 06/04/1968 (ar)  
Mariage sans contrat le 06/04/1968 à ARBORI (Corse)  
demeurant 42 Carrer d'amont Formigueres (66210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
A		2001		LOUS COUITIOUS	710	8	263	447
A		2003		LOUS COUITIOUS	483	9	60	423
				Total			323	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE  
- Monsieur SOUBIELLE Isidore  
époux de Madame PICHEYRE  
demeurant Lotissement Les Esplanilles FORMIGUERES (66210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
A		1663		LOUS COUTIOUS	1 670	10	532		1 138	
A		1662		LOUS COUTIOUS	1 200	11	117		1 083	
				Total			649			



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur PULL Henri JOSEPH JEAN, né le 01/06/1955 à PERPIGNAN (66)  
époux de Madame POISSON EVELYNE MARYSE  
demeurant 2, rue Jean François Millet EYSINES (33320)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A	1664			LOUS COUTIOUS	3 680	12	975	2 705	
				Total			975		

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 011** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
 - Monsieur PULL Jacques paul Joseph, né le 08/02/1954 à DALAT (DA VIETNAM)  
 demeurant CP OPEX - LYON BROWN 331, Avenue General de Gaulle BRON Cedex (69675)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A		1665		LOUS COUTIOUS	2 520				
						13			
				<b>Total</b>					
									2 399
									121
									121

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118  
144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

PROPRIETE 012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame CHRISTOPHE Valérie , MEDECIN, née le 18/06/1963 à TOULOUSE (31)  
demeurant 18, rue de la Colombette TOULOUSE (31000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°	SURFACE
A		1643		LA TAILLADE	1 060					629	
A		1667		LOUS COUTIOUS	2 120					1 641	
A		1666		LOUS COUTIOUS	1 670					1 568	
A		1678		LOUS COUTIOUS	3 570					3 550	
				Total						1 032	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
 - Monsieur BATAILLE Isidore  
 et  
 Madame MAYENS Rynda son épouse née le 20/11/1922 à FONTRABIOUSE (66)  
 demeurant Café Relais de Galbe FORMIGUERES (66210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
A		1679		26		2683	347	2692	1 608
A		1680		27		2685	46	2684	664
					Total		393		

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118  
144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 026** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**USUFRUITIER**

- Madame COUDENC veuve VERGES Jeanine , née le 12/05/1930 à Paris (75)  
épouse de Monsieur VERGES Michel , mariée le 28/10/1957 à Toulouse (31)  
demeurant 18, rue Camp del Tor PERPIGNAN (66100)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Madame VERGES epse OBERHOFER Françoise , Enseignante, née le 14/11/1960 à ROUEN (76)  
épouse de Monsieur OBERHOFER Peter Hans Josef , mariée le 19/07/1996 à RATISBONNE (ALLEMAGNE)  
demeurant Stern gasse 7 WENEZNBACH (93173 ALLEMAGNE)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur VERGES Philippe , Enseignant, né le 22/06/1964 à ROUEN (76)  
demeurant 7, Rue Jardins des Fleurs SETE (34200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A	1695			lous coutious	1 225				
						39			
						Total			
									983
									242
									242

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118  
144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 030** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur FONDECAVE Eric Louis Simon, Cadre de Banque WORMS, né le 07/08/1971 à PAU (64)

demeurant 9, Rue Charfot Neuilly sur seine (92200)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Madame FONDECAVE Marie José Jeanne, Docteur en géologie, née le 18/06/1948 à BEZIERS (34)  
épouse de Monsieur WALLEZ Jean Pierre  
demeurant 260, route de Saint Lys SEYSSES (31600)

**INDIVISAIRE**

- Mademoiselle RIBEIL Suzanne Juliette, Jeanne, Retraitée, née le 20/08/1935 à PERPIGNAN (66)  
demeurant 1, rue de la clé des champs PRADES (66500)

**PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur SARDA Antoine Baptiste, Retraité, né le 20/07/1925 à FORMIGUERES (66)  
époux de Madame LAJEUNIE Odette, marié le 27/12/1950 à GENEBRIERES (82)

demeurant 1, rue Mail de Savoie THIAIS (94320)

**PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Madame SARDA Marcelle, Retraitée, née le 16/08/1930 à FORMIGUERES (66)  
CELIBATAIRE

demeurant Cité Taluchet Apt 12 2, place de la Gare NEGREPELISSE (82800)

**PROPRIETAIRE indivis**

- Madame SARDA Marie Antoinette, née le 26/03/1927 à FORMIGUERES (66)  
épouse de Monsieur TOURNOU Claude  
demeurant La Ratéte NEGREPELISSE (82800)

**PROPRIETAIRE**

- Madame CHABERT veuve OLIVE Marie Louise, née le 15/03/1900 à AGDE (34)  
demeurant 17, rue Alsace Lorraine AGDE (34300 FRANCE)

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 118  
144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE

FORMIGUERES

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
A		918		DEJOUS LOU CAMI DE FRANCE	1 600		81	518	1 082	
A		919		DEJOUS LOU CAMI DE FRANCE	1 645		83	190	1 455	
A		823		FOUNZE DE LA GOURRES	1 115		124	251	864	
A		1702		LOUS COUTIOUS	2 805		45	646	2 159	
A		1701		LOUS COUTIOUS	345		46	345		
				Total				1 960		emprise totale de la parcelle

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

<b>PROPRIETE 033</b>		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
<b>USUFRUITIER</b>			
- Madame GENTAIS NGUYEN THY MINH EUGENIE , née le 14/04/1935 (TOURANE) demeurant 4, allée Saint Exupéry ANGLET (64600)			
<b>NU-PROPRIETAIRE</b>			
- Madame SOUBIELLE Véronique ANNE MARTHE, née le 24/12/1959 à LABOUYERE (FRANCE) épouse de Monsieur VALADIER demeurant 36, rue du Théâtre PARIS (75015)			
<b>NU-PROPRIETAIRE</b>			
- Madame SOUBIELLE Florence MARCELLE, née le 28/07/1961 à MONT DE MARSAN (40) épouse de Monsieur VALADIER PATRICK demeurant 23, Rue Coarraze PAU (64600)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A	1278			910	54	231	679		
A	1263			1 590	55	381	1 209		
					Total	612			



**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118  
144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 036

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur SARDA Antoine Baptiste, Retraité, né le 20/07/1925 à FORMIGUERES (66)  
époux de Madame LAJEUNIE Odette, marié le 27/12/1950 à GENEBRIERES (82)

demeurant 1, rue Mail de Savoie THIAIS (94320)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame SARDA Marcelle, Retraitée, née le 16/08/1930 à FORMIGUERES (66)  
CELIBATAIRE

demeurant Cité Taluchet Appt 12 2, place de la Gare NEGREPELISSE (82800)

PROPRIETAIRE indivis

- Madame SARDA Marie Antoinette, née le 26/03/1927 à FORMIGUERES (66)  
épouse de Monsieur TOURNOU Claude  
demeurant La Ratète NEGREPELISSE (82800)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A	1276			SOULA DE LAS GOURRES	955				
					61				
				Total					
									370
									585
									585

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 037** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur POUJADE Jean-Louis , né le 04/05/1924 à LES ANGLÉS (66)  
époux de Madame SAMSON Pauliette , marié le 24/01/1959  
demeurant LE COQ D'OR LES ANGLÉS (66210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A		1275		SOUILA DE LA GOURRES	815		214	601	
				Total		214			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 038** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**  
- Monsieur BARRUEL Henri  
demeurant 52, Bld Georges Clémenceau PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
A	1272							
			63		172			498
					172			
			Total					

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 039** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE**  
 - Madame MARTY Marie-Christine Jacqueline, secrétaire juridique, née le 04/08/1949 à BAGNOLET (93)  
 épouse de Monsieur DESPOUY Alain Yvan Jean, mariée le 09/09/1972 à FORMIGUERES (66)  
 Sans contrat de mariage  
 demeurant 4, Rue Ayguemorte Biganos (33380)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A		1270		SOULA DE LA GOURRES	2 650	67	710 710	1 940	
				Total					

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 047** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame DELCASSO veuve CHAROT Antoinette EMILIENNE, née le 19/06/1913 à REAL (66)  
 VEUVÉ DE MONSIEUR DENIS CHAROT

demeurant 18 AVENUE ROSETTE BLANC PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A		916		DEJOURS LOU CAMI DE FRANCE	1 505		476	1 029	
A		917		DEJOURS LOU CAMI DE FRANCE	1 905		281	1 624	
				Total			757		

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 056** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**INDIVISAIRE**

- Madame BAGARIA Rose , née le 06/01/1921 à SAVIGNAC LES ORMEAUX (09)  
Veuve de Monsieur DEJOAN René Michel, Ange  
Décédé à Perpignan le 07.11.1999

demeurant 1, RUE LEDRU ROLLIN PERPIGNAN (66000)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur DEJOAN Bernard René, Président Directeur Général, né le 24/03/1952 à PERPIGNAN (66)  
époux de Madame SAJETTE Joëlle , marié le 16/02/1974 à THUIR (66)  
demeurant 12, rue des Jonquilles TROUILLAS (66300)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur DEJOAN Michel Eilienne, Albert, né le 12/12/1944 à PERPIGNAN (66)  
époux de Madame PICQUOT Marie-Hélène , marié le 24/08/1974 à BORDEAUX (33)  
demeurant 36, avenue Joseph Sauvy CANET EN ROUSSILLON (66140)

**INDIVISAIRE**

- Mademoiselle DEJOAN Stéphanie Caroline, Française, Restauratrice de tableaux anciens, née le 29/05/1974 à PERPIGNAN (66)  
épouse de Monsieur AUTUORI ROBERTO , mariée le 01/05/2004 à ROME (ITALIE)  
demeurant 7 rue des Alzines-POLLESTRES (66450) *ROME via Sanfazi 547*  
*00167*

**INDIVISAIRE**

- Mademoiselle DEJOAN Emmanuelle Danielle, CONSEILLERE DE L'EMPLOI, née le 30/12/1976 à PERPIGNAN (66)  
demeurant Résidence La Cardere Bât B2 - Appt 16 76, rue Banasterie AVIGNON (84000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A	2282			954	2671	302	2671	302	acquisition du délaissé
A	893			985	2673	209	2672	776	
A	2282			954	2670	652	2671	302	
A	887			3 740	2669	324	2668	3 416	
					Total	1 487			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETAIRE 057										
PROPRIETAIRE										
- Monsieur CASTELLO Louis, né le 16/01/1924 à CANET EN ROUSSILLON (66) époux de Madame BERNOLE demeurant LE VILLAGE FONTRABIOUSE (66210)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
A		2284		106	3 252	DEJOURS LOU CAMI DE FRANCE	2542	503	2543	2 749
A		880		109	1 600	FOUNZE DE LA GOURRES	2538	117	2539	1 483
							Total	620		

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

PROPRIETE 062 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETAIRE - Monsieur BATAILLE François époux de Madame SOUBIELLE demeurant Chez Mme Françoise GUELF1 38, chemin de Saint Amand TOULOUSE (31100)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
A		832		FOUNZE DE LAS GOURRES	945			274	671	
A		833		FOUNZE DE LA GOURRES	1.085			336	749	
				Total	123			610		



**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118  
144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

PROPRIETE 074 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)																			
PROPRIETAIRE - Monsieur PUIG Angel demeurant Route Départementale 118 AXAT (11140)																			
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)  emprise totale de la parcelle										
	SECT.	N°	NATUR.		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°	SURFACE								
A		1650		LOUS COULIOUS	690														
							Total												

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 075** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**USUFRUITIER**

- Madame BERTHE Andrée Marie Emma, née le 22/10/1923 à CATLLAR (66)  
épouse de Monsieur POUJADE Emile  
demeurant 1, rue de la Couire CATLLAR (66500)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Madame POUJADE Marie Andrée Noëlle, née le 02/02/1953 à SOSPEL  
épouse de Monsieur VAQUE François Paul  
demeurant 5, place des Oliviers SAINT JEAN PLA DE CORTS (68490)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)  emprise totale de la parcelle
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A		1654		LOS COUITIOUS	435				
						Total			
									435 435

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**FORMIGUERES**

**PROPRIETE 080** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur BATAILLE Emile  
demeurant 45 route de Mont Louis Formigueres (66210 France)

**INDIVISAIRE**

- Madame OLIVE veuve BATAILLE Jeanne , née le 19/03/1919 à FORMIGUERES (66)  
demeurant 43 route ed Mont Louis Formigueres (66210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
A		1687	PRÉ	Lous Coutious		68	68	8 402	
					Total	68	68		
<b>Total commune</b>								14 248	



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**PUYVALADOR**

**PROPRIETE 064** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur ASPARRE Sauveur François

et

Madame PESQUE Rose Elisabeth son épouse  
demeurant 1, Carrer del Crespi FORMIGUERES (66210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
C		367		Las Coumes	3 340			
				Total		925	2 415	
						925		

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 118  
144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE

PUYVALADOR

PROPRIETE 066 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

\* PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame SERVANT Aline Simone, née le 16/04/1934 à sete (34)  
épouse de Monsieur BATTISTA Roger, mariée le 09/08/1967 à SETE (34)  
demeurant 4, rue Daniel SETE (34200)

\* PROPRIETAIRE indivis

- Madame SERVANT Renée Marie Louise, née le 10/01/1924 à SETE (34)  
épouse de Monsieur TOUREILLE Gilbert, mariée le 15/12/1947 à SETE (34)  
Décédée à SETE le 24 août 2006

demeurant 12, rue du 8 mai 1945 SETE (34200)

USUFRUITIER

- Madame NINON Danielle, née le 03/11/1948 à laure minervois (11)  
divorcée de Monsieur ARENALES

demeurant 14, Rue de la Mairie LAURE MINERVOIS (11800)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur ARENALES Patrice Robert, Roger, né le 24/05/1975  
demeurant 5, rue Faudrenque NARBONNE (11100) *GIGEAN 34 770*

NU-PROPRIETAIRE

- Madame ARENALES Veronique Eliéonore, Irène, née le 14/06/1978  
demeurant chez Madame ARENALES Danielle 14, rue de la Maine LAURE MINERVOIS (11800)

\* PROPRIETAIRE

- Monsieur BATAILLE Jean Baptiste, né le 22/08/1898  
époux de Madame LUTTRINGER Marie  
demeurant 6, rue Bompert MARSEILLE (13000)

PROPRIETAIRE

- Monsieur BATAILLE François Adolphe, Augustin, né le 25/05/1905 à PUYVALADOR (66)  
époux de Madame PEITAVI Joachime  
demeurant ELNE (66200)

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 118  
144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**PUYVALADOR**

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
C		772		LAS COUMES	2 621		933		1 688
C		392		LAS COUMES	1 590		374		1 216
				Total	137		1 307		

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**PUYVALADOR**

**PROPRIETE 068 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur TICHADOU Jean Pierre Charles, Président de société, né le 13/03/1939 (06)  
marié le 03/01/2002 à GASSIN (83)  
Divorcé de Mme Annie Marie Elisabeth BEY par jugement du TGI de NICE le 14 février 1989  
demeurant Résidence Villa 771, route Saint Sébastien FALICON (06950)

**PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Madame TICHADOU Geneviève Marie Gabrielle Jeanne, née le 06/04/1932 à NICE (06)  
épouse de Monsieur WETTSTEIN  
demeurant 3, rue Sainte Victoire VERSAILLES (78000)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur MATTON Jean-Etienne Marie Robert Gabriel, né le 13/04/1962 à GASSIN  
demeurant DOMAINE ST ELME CHEMIN VICINAL 1 COSTE BRIGADE GASSIN (83580)

**INDIVISAIRE**

- Madame MATTON Marie-Aline Isabelle Jeanne, née le 29/02/1964 à NICE (06)  
épouse de Monsieur DONNEAUD  
demeurant Château minuty GASSIN (83)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur MATTON François Jean Marie, né le 01/08/1968 à GASSIN  
demeurant Château Minuty Route de Berle GASSIN (83580)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
C	883					406		12 427	
C	804			142		390		1 962	
C	806			145		1 541		1 429	
				Total		2 337			



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 118**  
**144 - FORMIGUERES PUYVALADOR PISTE CYCLABLE**

**PUYVALADOR**

**PROPRIETE 069** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE indivis

- Monsieur RIBOT Isidore , né le 09/06/1914 (ESPAGNE)  
 époux de Madame TIXADOR Emilienne  
 demeurant Route de Saint Cyprien LATOUR BAS ELNE (66220)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame TIXADOR Emilienne , née le 28/11/1925 à CORBERE (66)  
 épouse de Monsieur RIBOT Isidore  
 demeurant MILLEGRAND TREBES (11800)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
C		821		CAMPS DELS COUTIOUS	6 070				
				144			507		5 563
				Total			507		
				<b>Total commune</b>			<b>6 555</b>		
				<b>Total général</b>			<b>20 904</b>		

Scorbe Foncier ©

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous Préfet de PRADES

Dossier suivi par : pascalé zante  
Tél. : 04 68 05 39 41  
Fax : 04 68 96 29 35  
Mél : [Pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:Pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Référence : HOMOLOGATION CIRCUITILE BOULOU 2010 DOC

**ARRÊTE n° /2012**  
**portant homologation**  
**d'un terrain de Trial dénommé**  
**« Terrain Alart »**  
**sur le territoire de la commune de CORBERE**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alain SALOUM, Président du TRIAL CLUB CATALAN c/o Biocoop 12 avenue de Prades 66000 PERPIGNAN, tendant à l'homologation d'un circuit situé lieu dit « Sarrat d'en Chapitaine » 66130 CORBERE dénommé «Terrain Alart » ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis favorables de la commission départementale de la sécurité routière restreinte émis lors de la visite sur site du 15 octobre 2012;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'homologation du terrain de moto trial dénommé «Terrain Alart » sis sur la commune de CORBERE lieu dit : « Sarrat d'en Chapitaine » et aménagé par le Trial Club Catalan est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la pratique de moto trial.

Cette homologation est accordée pour tous les entraînements, essais et manifestations de la discipline moto trial.

**ARTICLE 2 :** La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1) L'utilisation du terrain doit être strictement conforme aux règles édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et particulièrement en matière de contrôle du bruit.
- 2) Afin de prévenir le risque d'incendie, les extincteurs devront être contrôlés et prévus en nombre suffisants.
- 3) Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du terrain est interdite de 19h00 à 9h00 y compris les dimanches et jours fériés. Une pause méridienne d'une heure sera respectée. L'arrêté préfectoral d'autorisation de manifestation pourra déroger à ces horaires.
- 4) Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités de la discipline trial exercées par les membres du trial club catalan ou dûment autorisés par celui-ci : Une clôture à minima devra être réalisée afin de dégager la responsabilité du moto club en cas d'intrusion de toute personne étrangère au moto club dans l'enceinte du terrain.
- 5) L'exploitant précisera par un règlement intérieur affiché en permanence sur le site (entrée et accueil) les conditions générales d'utilisation du circuit.
- 6) En aucun cas le public ne sera admis en dehors des zones qui lui sont réservées, l'utilisation ponctuelle de blocs sanitaires raccordés à une fosse septique devra être prévue.

**ARTICLE 3 :** Le Propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**ARTICLE 4 :** La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. En application de l'article R 331-44 du Code du Sport, l'homologation peut être rapportée à tout moment après audition du gestionnaire si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.

**ARTICLE 5 :**

Mme. le Sous Préfet de Prades, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mme. la Présidente du Conseil Général, M. le Maire de CORBERE, M. le Président de l'association des Maires des Pyrénées Orientales, MM. les représentants des usagers; M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRADES le 19 OCT 2012

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
LE SOUS PREFET

  
Alice COSTE



Acces par CORBERE

- ZONE ARTIFICIELLE
- ZONE NATURELLE

RIQUE

Acces par Corberes les Cabanes

ZONE DE CORBERE LES CABANES

Corbère

COMMUNE DE CORBERE

Limite de propriété  
Limite de commune



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières  
Affaires Générales  
Dossier suivi par : Pascale zante  
☎ 04 68 05 39 41  
☎ 04 68 96 29 35  
Mél : patrick.tcheng@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Référence :

ARRÊTE n° /2012

**portant renouvellement d'homologation  
d'un circuit permanent de karting  
sis au lieu-dit « Chemin Du Mas Capellans »  
sur le territoire de la commune de TORREILLES**

***LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44;

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°4313/2008 du 24/10/2008 portant homologation d'un circuit permanent de karting sis sur le territoire de la commune de TORREILLES;

VU le dossier présenté par Madame Sonia BUSUTTIL, gérante de la SARL "KARTING DE TORREILLES", domiciliée chemin du Mas Capellans à 66440 TORREILLES en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation pré-citée;

VU toutes les pièces constitutives du dossier concernant l'homologation notamment le classement par la FFSA en date du 06/07/2012;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) lors de la visite sur site du 15 octobre 2012;

**Considérant** qu'aucune modification n'a été apportée à la configuration de la piste ;

**SUR** proposition de Madame le Sous Préfet de Prades,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'homologation du circuit, sis chemin du Mas Capellans à TORREILLES, est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants :

- karts de catégories B, conformes aux normes prescrites par le règlement national, d'une puissance égale ou inférieure à huit chevaux (8 chevaux) et équipés de dispositifs silencieux homologués,
- mini-motos, type pocket-bike, conformes aux normes prescrites par le règlement national.

**ARTICLE 2 :** La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

1) le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

2) la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction ou, à la desserte et l'accès des bâtiments qui leurs sont applicables.

**ARTICLE 3 :** Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté,

**ARTICLE 4 :** Afin de préserver la tranquillité publique et limiter les nuisances sonores l'utilisation du circuit est autorisée de 9 h à 23 h, l'arrêté préfectoral d'autorisation de manifestation sportive pourra déroger à ces horaires.

**ARTICLE 5 :** La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation des véhicules pour lesquels il est homologué.

De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° 4313/2008 du 24/10/2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Mme le Sous Préfet de Prades, Mme. la Présidente du Conseil général, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de TORREILLES, Mme Sonia BUSUTTIL, gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

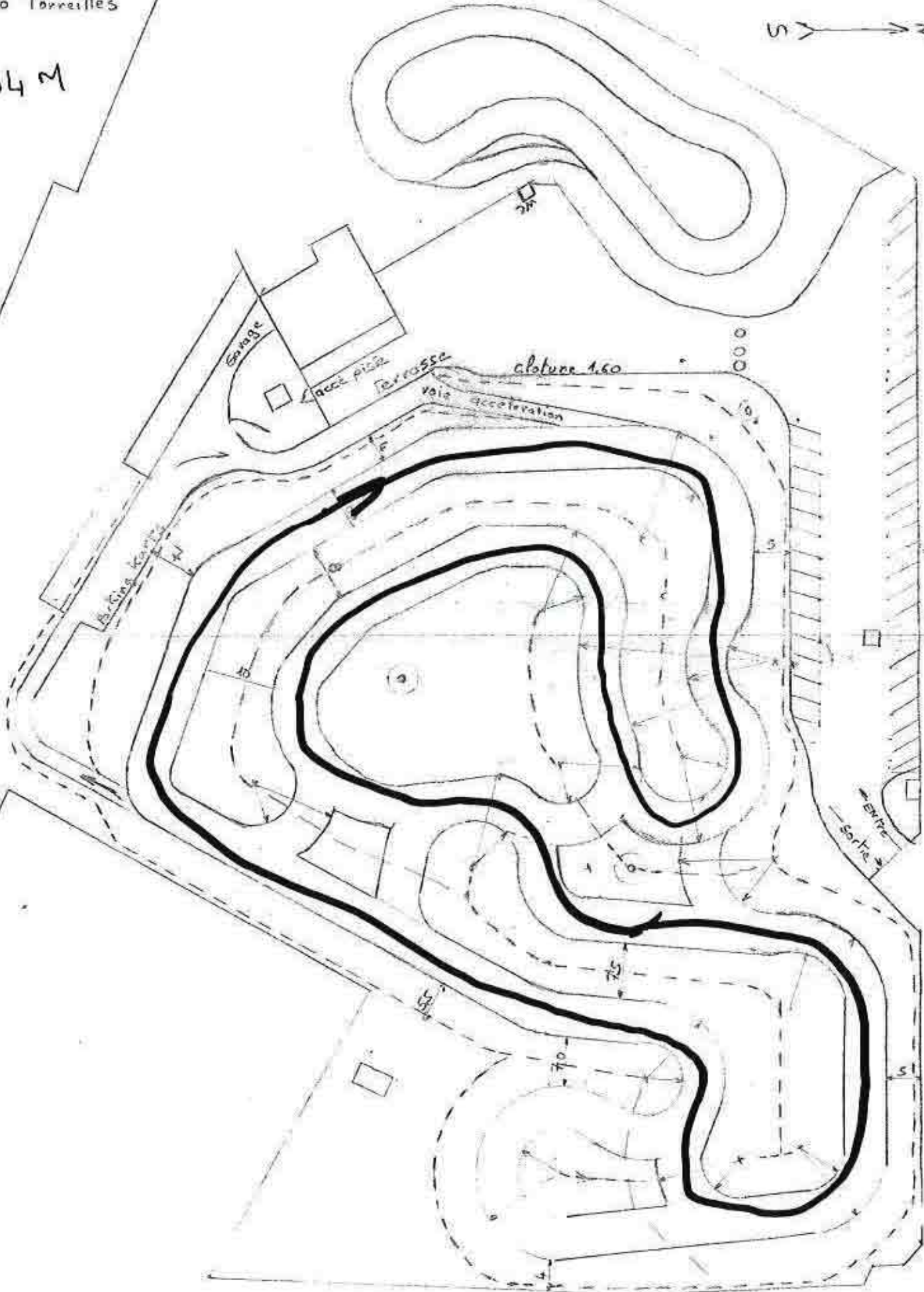
PRADES, le 19 octobre 2012

**Le PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**LE SOUS PREFET**

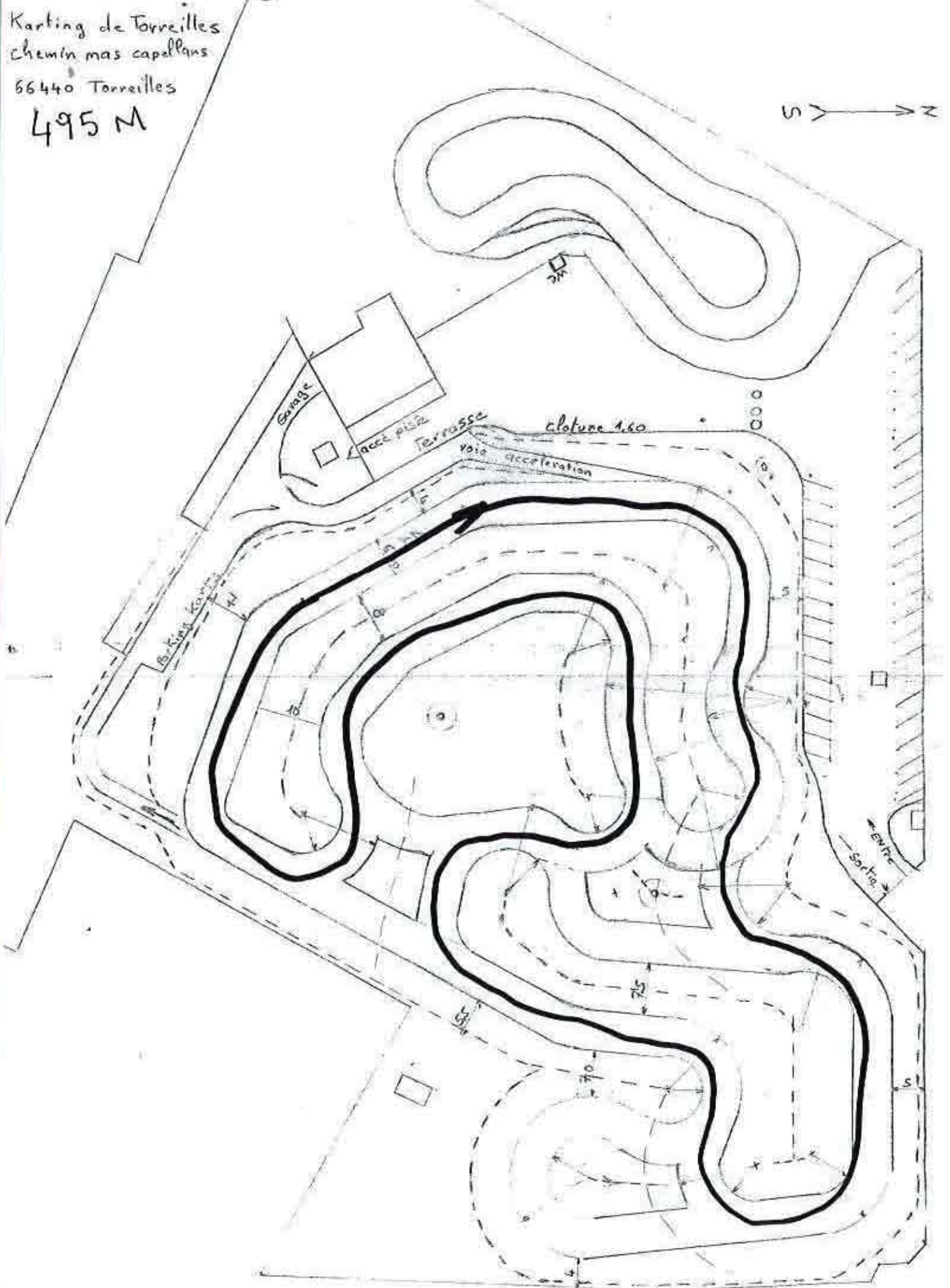
  
Alice COSTE

Karting de Torreilles  
chemin mas capellans  
66440 Torreilles

504 M



Karting de Torvailles  
Chemin mas capellans  
66440 Torvailles  
495 M





Karting de Torreilles  
chemin. mas capellans  
66440 Torreilles  
530M



Karting de Torrelles  
Chemin mas capellans  
66440 Torrelles  
564 M

